AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1527
FR0011277391-FS0668

11 juillet 2017

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE PARIS NORD

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 7 juillet 2017, la société par actions simplifiée NYS[1] (29 rue Emile Duclaux, 92150 Suresnes) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi :

 - en hausse, le 29 mai 2017, par suite de la conversion de 10 000 000 obligations remboursables en actions FONCIERE PARIS NORD en actions nouvelles, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir, à cette date, 10 000 000 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 22,65% du capital et des droits de vote de cette société[2] ;

 - en baisse, le 30 juin 2017, par suite d'une cession d'actions FONCIERE PARIS NORD sur le marché, les seuils de 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD, et détenir, à cette date, 29 864 actions représentant autant de droits de vote, soit 0,05% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Le déclarant a par ailleurs précisé qu'à ce jour, il ne détient plus aucun titre de la société FONCIERE PARIS NORD.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Le 29 mai 2017, la société NYS SAS a converti, hors marché, 10 000 000 obligations remboursables en actions (ORA) qui ont créé 10 000 000 actions nouvelles émises par la société FONCIERE PARIS NORD. La société a ainsi franchi plusieurs seuils à la hausse en capital et en droits de vote.

 Le déclarant a précisé :

 - agir seul ;

 - envisager d'arrêter les acquisitions d'actions FONCIERE PARIS NORD ;

 - ne pas envisager de prendre le contrôle de la société FONCIERE PARIS NORD ni de prendre la majorité au conseil d'administration ;

[1] Contrôlée par M. Yves Abitbol.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 54 148 579 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 61 169 019 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas être représenté au conseil d'administration et ne pas envisager de solliciter sa nomination au conseil de surveillance de la société FONCIERE PARIS NORD;

- ne pas envisager de modifier la stratégie de la société ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- ne détenir aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD. »
